



Direction Départementale des Territoires de l'Isère
Service Environnement

Direction Départementale des Territoires de la Drôme
Service Eaux Forêts et espaces Naturels

ARRETE INTER-PREFECTORAL N°2013344-0039

Arrêté inter-préfectoral portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau à usage agricole, pour le département de l'Isère .

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, ainsi que ses articles R.211-111 à R.211-117, R.214-31-1 à R.214-31-5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la candidature présentée le 10 juin 2013 par la Chambre d'Agriculture de l'Isère pour être organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole, sur le département de l'Isère à l'exception de la nappe de l'est lyonnais et en incluant le bassin versant de la Valloire du département de la Drôme;

VU la procédure de publicité réalisée par le candidat dans les règles fixées à l'article R.211-113 du code de l'environnement ;

VU les avis favorables de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse en date du 7 octobre 2013, des Commissions Locales de l'Eau des SAGES de la Bourbre, de Bièvre-Liers-Valloire, du Drac et de la Romanche respectivement en date du 22, du 30 octobre et du 5 novembre 2013, du Conseil Général de l'Isère en date du 14 novembre 2013, de la Chambre d'Agriculture de la Drôme en date du 15 novembre 2013 ;

VU les avis favorables du Préfet de la Région Rhône-Alpes en date du 12 novembre 2013, des Préfets du Rhône en date du 15 novembre 2013, de la Savoie en date du 19 novembre 2013, de la Loire en date du 3 octobre 2013 ;

VU les consultations prévues à l'article R.211-113 du code de l'environnement adressées aux Préfets de la Drôme, de l'Ain, de l'Ardèche, des Hautes-Alpes, du Conseil Général de la Drôme et leurs avis réputés favorables ;

CONSIDERANT l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que présente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation, notamment en raison de la gestion volumétrique qui en découle ;

CONSIDERANT les statuts de la Chambre d'Agriculture de l'Isère et notamment ses compétences garantissant la représentativité de tous les irrigants des bassins versants ;

SUR PROPOSITION des Directeurs Départementaux des Territoires de l'Isère et de la Drôme,

ARRESENT

Article 1 : Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

La Chambre d'Agriculture de l'Isère, représentée par son Président, est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L.211-3 et R.211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre de gestion collective englobe l'ensemble des masses d'eaux du département de l'Isère, à l'exception de la nappe de l'Est Lyonnais. Il comprend également les masses d'eau du bassin versant de la Valloire dans le département de la Drôme.

Ce périmètre figurant sur les cartes en annexe au présent arrêté, touche les 533 communes du département de l'Isère ainsi que 8 communes du département de la Drôme : Epinouze, Lapeyrouze-Mornay, Lens-Létang, Manthes, Moras-en-Valloire, Saint-Rambert-d'Albon, Saint-Sorlin-en-Valloire et Anneyron.

Article 3 : Dépôt du dossier d'autorisation

Conformément à l'article R.211-115 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté pour déposer le dossier complet de demande d'autorisation.

Article 4 : Délais et voies de Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet tacite du recours gracieux ou hiérarchique. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférées dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun 38000 Grenoble.

Article 5 : Publicité et affichage

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Isère et de la Drôme les directeurs départementaux des territoires de l'Isère et de la Drôme, les chefs des services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires des communes citées à l'article 2 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Il est :

Il est :

- notifié au Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère,
- publié avec ses annexes et cartes au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Isère et de la Drôme et sur les sites internet des services de l'État de ces départements.

Un extrait est affiché pendant au moins un mois dans toutes les mairies susmentionnées.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié dans un journal local ou régional diffusé dans les départements concernés.

Une copie de l'arrêté est adressée aux :

- Présidents du Conseil Général de l'Isère et de la Drôme,
- Présidente de la Chambre d'Agriculture de la Drôme,
- Présidents des Commissions Locales de l'Eau des SAGE de Bièvre Liers Valloire, du Drac Amont, du Drac et de la Romanche, et de la Bourbre,
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes.

Grenoble, le **10 DEC. 2013**

Valence, le **- 9 DEC. 2013**

Le Préfet de l'Isère



Richard SAMUEL

Le Préfet de la Drôme



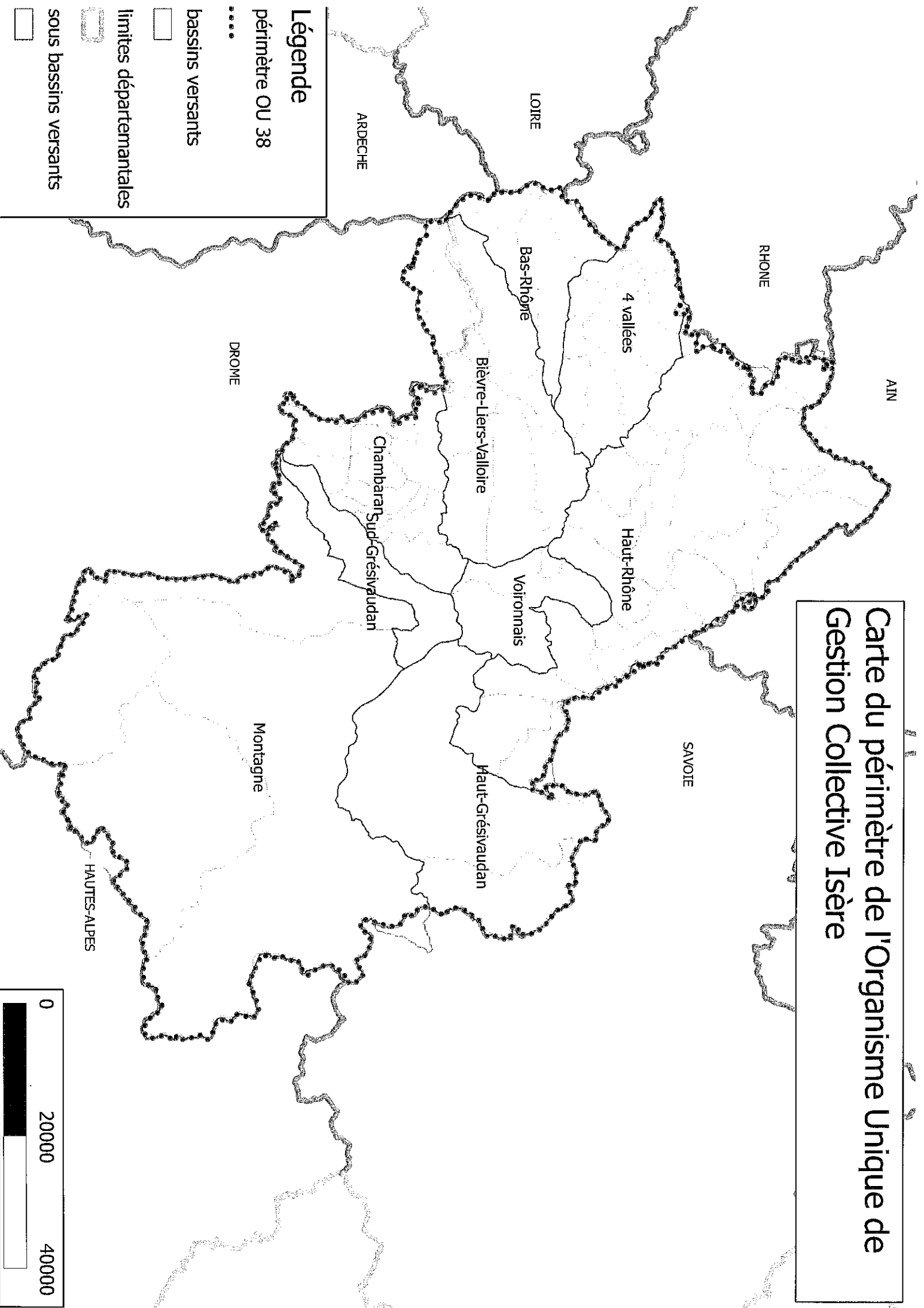
10

11

12

13

Carte du périmètre de l'Organisme Unique de Gestion Collective Isère



Légende

périmètre OU 38

bassins versants

limites départementales

sous bassins versants

0 20000 40000

